



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2020-171

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-018 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-417 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU DITEP A SPERENZA - ITEP - 2A0001079 (2 pages)	Page 4
2A-2020-08-14-019 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-418 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE IME LES SALINES - 2A0000196 (2 pages)	Page 7
2A-2020-08-14-020 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-419 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE UPPSI DE PORTO VECCHIO - 2A0000998 (2 pages)	Page 10
2A-2020-08-14-021 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-420 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD PRIMA TRINCA - 2A0003810 (4 pages)	Page 13
2A-2020-08-14-022 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-421 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE SESSAD PROPRIANO SARTENE - 2A0023404 (4 pages)	Page 18
2A-2020-08-14-023 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-422 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD DI U FIATU - 2A0003059 (4 pages)	Page 23
2A-2020-08-14-024 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-423 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE SAMSAH A LEIA - 2A0002549 (2 pages)	Page 28
2A-2020-08-14-025 - DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-424 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU SESSAD L'ALBA NOVA - 2B0002158 (4 pages)	Page 31

Cabinet du Préfet

2A-2020-10-05-006 - CABINET - BUREAU DU CABINET - Arrêté du 5 octobre 2020 conférant l'honorariat. (1 page)	Page 36
2A-2020-10-05-005 - CABINET - BUREAU DU CABINET - Arrêté du 5 octobre 2020 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement. (1 page)	Page 38

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2020-10-02-001 - ARRÊTÉ FERMETURE TEMPORAIRE STADE AFA JUSQU'AU 11 OCTOBRE 2020 INCLUS (2 pages)	Page 40
---	---------

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-10-05-002 - Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale - arrêté portant agrément de la SEML Société informatique et télématique corse-SITEC pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises (3 pages)	Page 43
--	---------

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de Populations

2A-2020-09-21-004 - Arrêté de composition de la commission des enfants du spectacle (2 pages)

Page 47

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-10-01-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant sur l'ouverture de l'enquête publique pour la prise d'eau sur le PORTO (4 pages)

Page 50

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-018

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-417 DU 14 AOUT
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU DITEP
A SPERENZA - ITEP - 2A0001079**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-417 DU PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU 14 août 2020

DITEP A SPERENZA - ITEP - 2A0001079

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/02/2003 de la structure ITEP dénommée DITEP A SPERENZA - ITEP (2A0001079) sise 0, AV DU MONT THABOR, 20000, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée DITEP A SPERENZA - ITEP (2A0001079) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 A compter du 03/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 673 132.00 € correspondant à la dotation reconduite de 1 673 132.00€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 427.66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	112 420 €	1 673 132 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	1 240 980 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	319 732 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR :	1 673 132 €	1 673 132 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 1 673 132.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 139 427.66 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARSEA » (2A0000220) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-019

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-418 DU 14 AOUT
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE IME
LES SALINES - 2A0000196**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-418 DU PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2020 DU 14 août 2020

IME LES SALINES - 2A0000196

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/12/1967 de la structure IME dénommée IME LES SALINES (2A0000196) sise 4, AV MARECHAL JUIN, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES SALINES (2A0000196) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 03/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 3 424 980.96 € correspondant à la dotation reconduite de 3 424 980.96€ augmentée de 0.00€ de crédits non reductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 285 415.08 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	367 819 €	3 424 980 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	2 228 318 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	828 843 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	3 424 980 €	3 424 980 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

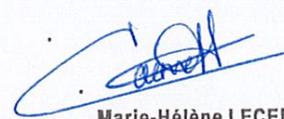
Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 3 424 980.96 €.
(douzième applicable s'élevant à 285 415.08 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifié à l'entité gestionnaire « ARSEA » (2A0000220) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-020

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-419 DU 14 AOUT
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT DE UPPSI DE PORTO
VECCHIO - 2A0000998**

DECISION TARIFAIRE N° ARS 2020-419 DU 14 août 2020
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT DE
UPPSI DE PORTO VECCHIO - 2A0000998

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/12/1991 de la structure IME dénommée IME - UPPSI DE PORTO VECCHIO (2A0000998) sise 0, RTE DE L'AGNARELLA, 20137, PORTO VECCHIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UPPSI DE PORTO VECCHIO (2A0000998) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1 A compter du 04/08/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 1 087 226.00 € correspondant à la dotation reconduite de 1 087 226.00€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 602.16 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	92 000 €	1 087 226 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	778 055 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	217 171 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR :	1 087 226 €	1 087 226 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

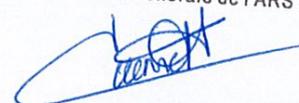
Article 2. A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2021: 1 087 226.00 €.
(douzième applicable s'élevant à 90 602.16 €.)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARSEA » (2A0000220) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-021

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-420 DU 14 AOUT
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU
SESSAD PRIMA TRINCA - 2A0003810**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-420 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU
SESSAD PRIMA TRINCA - 2A0003810

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 15/09/2016 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PRIMA TRINCA (2A0003810) sise 4, AV MARECHAL JUIN, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PRIMA TRINCA (2A0003810) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 04/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 370 164.00€ correspondant à la dotation reconduite de 370 164.00€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 30 847.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante"	29 570 €	370 164 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	279 658 €	
	Dont CNR :		
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure"	60 936 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	370 164 €	370 164 €
	Dont CNR :		
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

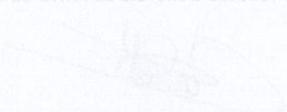
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 370 164.00€
(douzième applicable s'élevant à 30 847.00€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARSEA» (2A0000220) et à la structure dénommée SESSAD PRIMA TRINCA (2A0003810).

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Article 1
Article 2
Article 3
Article 4
Article 5
Article 6
Article 7
Article 8
Article 9
Article 10
Article 11
Article 12
Article 13
Article 14
Article 15
Article 16
Article 17
Article 18
Article 19
Article 20
Article 21
Article 22
Article 23
Article 24
Article 25
Article 26
Article 27
Article 28
Article 29
Article 30
Article 31
Article 32
Article 33
Article 34
Article 35
Article 36
Article 37
Article 38
Article 39
Article 40
Article 41
Article 42
Article 43
Article 44
Article 45
Article 46
Article 47
Article 48
Article 49
Article 50
Article 51
Article 52
Article 53
Article 54
Article 55
Article 56
Article 57
Article 58
Article 59
Article 60
Article 61
Article 62
Article 63
Article 64
Article 65
Article 66
Article 67
Article 68
Article 69
Article 70
Article 71
Article 72
Article 73
Article 74
Article 75
Article 76
Article 77
Article 78
Article 79
Article 80
Article 81
Article 82
Article 83
Article 84
Article 85
Article 86
Article 87
Article 88
Article 89
Article 90
Article 91
Article 92
Article 93
Article 94
Article 95
Article 96
Article 97
Article 98
Article 99
Article 100

La Directrice Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-022

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-421 DU 14 AOUT
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD PROPRIANO SARTENE - 2A0023404**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-421 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
SESSAD PROPRIANO SARTENE - 2A0023404

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD PROPRIANO (2A0023404) sise 0, R PANDOLFI, 20110, PROPRIANO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD PROPRIANO (2A0023404) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 04/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 440 328.00€ correspondant à la dotation reconduite de 440 328.00€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 36 694.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	30 590 €	440 328 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	347 191 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	62 547 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR :	440 328 €	440 328 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à : La
- dotation globale de financement 2021 : 440 328.00€
(douzième applicable s'élevant à 36 694.00€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARSEA» (2A0000220) et à la structure dénommée SESSAD PROPRIANO (2A0023404).

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-023

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-422 DU 14 AOUT
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU
SESSAD DI U FIATU - 2A0003059**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-422 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU
SESSAD DI U FIATU - 2A0003059

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DI U FIATU (2A0003059) sise 4, AV MARECHAL JUIN, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DI U FIATU (2A0003059) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er}

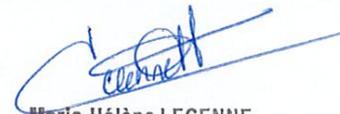
A compter du 04/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 985 050.31€ correspondant à la dotation reconduite de 985 050.31€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 82 087.53€. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	60 150 €	985 050 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	700 555 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	224 345 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR :	985 050 €	985 050 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent		

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 985 050.31€
(douzième applicable s'élevant à 82 087.53€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARSEA» (2A0000220) et à la structure dénommée SESSAD DI U FIATU (2A0003059).

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LEGENNE

La Direction Générale de l'ARS de Corse

La Direction Générale de l'ARS de Corse

La Direction Générale de l'ARS de Corse

Maria-Hélène LECHE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-024

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-423 DU 14 AOUT
2020 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE
SAMSAH A LEIA - 2A0002549

DECISION TARIFAIRE N° ARS-2020-423 DU 14/08/2020 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2020 DE

SAMSAH A LEIA - 2A0002549

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/01/2007 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH A LEIA (2A0002549) sise 4, AV MARECHAL JUIN, 20090, AJACCIO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH A LEIA (2A0002549) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 04/08/2020, le forfait global de soins est fixé à 428 378.73€ au titre de 2020, correspondant à la dotation reconduite de 428 378.73€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 35 698.23€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 428 378.73€
(douzième applicable s'élevant à 35 698.23€)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEA (2A0000220) et à l'établissement concerné.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

2A-2020-08-14-025

**DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-424 DU 14 AOUT
2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU
SESSAD L'ALBA NOVA - 2B0002158**

DECISION TARIFAIRE N°ARS-2020-424 DU 14 AOUT 2020 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DU
SESSAD L'ALBA NOVA - 2B0002158

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 10/03/2006 de la structure SESSAD dénommée SESSAD L'ALBA NOVA (2B0002158) sise 0, RTE DE L'EGLISE, 20243, PRUNELLI DI FIUMORBO et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'ALBA NOVA (2B0002158) pour 2020 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 31/07/2020, par l'ARS Corse ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 04/08/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 476 382.62€ correspondant à la dotation reconduite de 476 382.62€ augmentée de 0.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

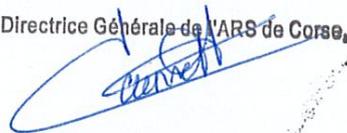
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 39 698.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante" Dont CNR :	40 540 €	476 383 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	358 685 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure" Dont CNR :	77 158 €	
	Reprise de déficit		
	Recettes	Groupe I : produits de la tarification Dont CNR :	
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables			
Reprise de l'excédent			

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 476 382.62€
(douzième applicable s'élevant à 39 698.55€)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Palais des Juridictions CAARue Duguesclin, 69433, Lyon cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ARSEA» (2A0000220) et à la structure dénommée SESSAD L'ALBA NOVA (2B0002158).

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Article 1
Article 2
Article 3
Article 4

La Direction Générale de l'ARS de Corse
Marie-Hélène LECHEME

Cabinet du Préfet

2A-2020-10-05-006

**CABINET - BUREAU DU CABINET - Arrêté du 5
octobre 2020 conférant l'honorariat.**

**Arrêté n°
du 5 octobre 2020 conférant l'honorariat.**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu l'article L. 2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la demande du 25 mai 2020 de Monsieur le Maire de Bastelicaccia ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – M. Paul BARTOLI, ancien 1^{er} adjoint au maire de Bastelicaccia, est nommé maire adjoint honoraire.

Article 2 – M. le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 5 octobre 2020

Le Préfet
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Guillaume LERICOLAIS
Pascal LELARGE

Cabinet du Préfet

2A-2020-10-05-005

**CABINET - BUREAU DU CABINET - Arrêté du 5
octobre 2020 portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement.**



**Arrêté n°
du 5 octobre 2020 portant attribution de la médaille pour acte de courage et de
dévouement.**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié ;
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;
- Vu la lettre du 8 septembre 2020 du chef de la délégation des C.R.S. en Corse ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Maxence DEPONT.

Article 2 – M. le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Ajaccio, le 5 octobre 2020

Le Préfet

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Pascal LELARGE

Guillaume LERICOLAIS

Coordination pour la Sécurité en Corse

2A-2020-10-02-001

**ARRÊTÉ FERMETURE TEMPORAIRE STADE AFA
JUSQU AU 11 OCTOBRE 2020 INCLUS**

ARRÊTÉ FERMETURE TEMPORAIRE STADE AFA JUSQU AU 11 OCTOBRE 2020 INCLUS

Considérant les tensions constatées aux services des urgences et de réanimation des centres hospitaliers du département, ainsi que de leur faible capacité d'accueil ;

Considérant que le département de la Corse-du-Sud est placé en zone d'alerte ;

Considérant le taux d'incidence pour 100 000 habitants sur les 7 derniers jours sur le département de la Corse-du-Sud et en particulier la très forte prévalence dans le pays ajaccien ;

Considérant les constatations établies par les services de la communauté de brigades de gendarmerie de Péri, à l'occasion du match AFA Football / CORTE du dimanche 27 septembre 2020, concernant le non-respect du port du masque relevé à l'encontre de supporters présents dans le stade lors de cette rencontre et la mise en distribution d'alcool ;

Considérant que la consommation d'alcool est de nature à favoriser l'abandon des mesures prophylactiques recommandées afin de limiter les risques de contagion ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement susceptible d'augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements,

Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est procédé à la fermeture du stade d'Afa pour une période couvrant les prochaines rencontres de football qui s'y joueront, jusqu'au 11 octobre inclus.

Article 2 : Le coordonnateur pour la sécurité en Corse, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corse-du-Sud, le Maire de la commune d'Afa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio le

- 2 OCT. 2020

Le préfet,

**Le Coordonnateur
Pour la Sécurité en Corse**

Xavier DELARUE

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

2A-2020-10-05-002

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale - arrêté portant agrément de la SEML Société informatique et télématique corse-SITEC pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises

- Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L123-11-3 du code de commerce, présenté par Messieurs Philippe GUISEPPI et Nicolas ANDREI agissant en qualité respectivement de directeur général et de directeur général délégué de la SEML « Société informatique et télématique corse – SITEC », dont le siège social est situé zone industrielle du Vazzio, 20090 Ajaccio reçu le 11 septembre 2020 ;
- Vu Les attestations d'honorabilité du 9 septembre 2020 de Messieurs Philippe GUISEPPI et Nicolas ANDREI en leur qualité de dirigeants de la SEML « Société informatique et télématique corse – SITEC », de ce qu'il est satisfait au 3°, 4° et 5° du II de l'article L123-11-3 du code de commerce ;
- Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et notamment le contrat de crédit-bail immobilier signé avec la Société BATI-LEASE au profit de la SEML « Société informatique et télématique corse- SITEC » ;

Considérant que la SEML « Société informatique et télématique corse - SITEC », qui a son siège sis « Parc d'Industrie du Vazzio 20090 Ajaccio », dispose en son établissement secondaire sis à Parc technologique d'Erbajolo 20600 BASTIA d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

- Article 1er** - La SEML « Société informatique et télématique corse - SITEC » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation, sous le n° **2020-02**.
- Article 2** - La SEML « Société informatique et télématique corse – SITEC » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement secondaire sis « Parc technologique d'Erbajolo 20600 BASTIA ».
- Article 3** - La présente habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.
- Article 4** - Tout changement substantiel dans les conditions prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Corse-du-Sud, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code .
- Article 5** - Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
 Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection de Populations

2A-2020-09-21-004

Arrêté de composition de la commission des enfants du
spectacle

Arrêté n° **du**
Portant

- Vu le Code du travail, et notamment ses articles R7124-19 à R7124-22 ;
- Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 prise par le premier président de la Cour d'Appel de Bastia désignant Mme Nais Acquaviva, aux fins de présider la commission départementale des enfants du spectacle ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal Lelarge, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre National du Mérite ;
- Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 nommant M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2020-08-18-001 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de Corse-du-sud.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission départementale des enfants du spectacle :

- Mme Nais Acquaviva, magistrate chargée des fonctions de juge des enfants, en qualité de présidente ;
- la directrice académique des services de l'éducation nationale, ou son représentant ;
- la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant ;
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, ou son représentant ;
- le médecin-inspecteur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé ;
- le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr - www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 21/09/20

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce tribunal peut également être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2020-10-01-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Arrêté portant sur
l'ouverture de l'enquête publique pour la prise d'eau sur le
PORTO**



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n° _____ **du** **01 OCT. 2020**
portant sur l'ouverture de l'enquête publique pour la prise d'eau sur le PORTO

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 03 août 2018, nommant monsieur Alain CHARRIER secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n° 2A-2020-08-18-001 du 18 août 2020 portant délégation de signature à M. Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée le 19 octobre 2018 par la mairie d'Ota auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Corse-du-Sud, relative à l'aménagement de sa prise d'eau sur le Porto, et ses compléments apportés le 30 janvier 2019 et le 06 février 2019
- Vu** la décision du 31 décembre 2019 par laquelle le président du tribunal administratif de Bastia désigne le commissaire enquêteur en vue de la réalisation d'une enquête publique conformément aux articles L. 123-1 et suivants du Code de l'environnement

Sur proposition du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article premier : objet de l'enquête publique

Une enquête publique est prescrite et réalisée selon les modalités du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la mairie d'Ota concernant l'aménagement d'une nouvelle prise d'eau sur le fleuve Porto, à Ota.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20 188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30
Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Le projet porte sur la création d'un nouvel ouvrage de prélèvement, installé en rive droite du fleuve et devant remplacer les dispositifs actuels de prélèvements (prises du Lonca et de l'Aitone).

Article 2 : siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête public est situé à la mairie d'Ota, Piazza alla Chiesa, 20 150 Ota.

Article 3 : commissaire enquêteur

M. Raphael COLONNA D'ISTRIA, domicilié – A Piuvanaccia –20167 APPIETTO, a été désigné commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Bastia.

Article 4 : période d'ouverture de l'enquête publique

L'enquête publique est ouverte du 02 novembre 2020 à 9h00 au 05 décembre 2020 à 12h00.

Article 5 : consultation du dossier d'enquête publique

Le dossier constitué par le pétitionnaire est disponible sur le site internet dédié à la présente enquête publique, à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/1932>

Ce dossier peut être consulté sur un poste informatique et en version papier au siège de l'enquête publique, pendant toute la durée de l'enquête, aux horaires d'ouverture habituels, soit de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au jeudi, et de 9h00 à 12h00 le vendredi. Il peut également être consulté en mairie de Piana, aux horaires habituels d'ouverture, soit de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 du lundi au vendredi. Les registres d'enquête, permettant au public de formuler ses observations, sont disponibles en mairies de Piana et d'Ota, aux horaires indiqués ci-dessus.

De plus, quatre permanences seront assurées par le commissaire enquêteur, afin de recevoir les observations écrites et orales du public. Elles auront lieu :

- en mairie d'Ota, le 02 novembre, 14 novembre, 21 novembre et le 5 décembre 2020 de 9h00 à 12h00 ;
- en mairie de Piana, le 27 novembre de 14h00 à 17h00.

Article 6 : transmission des observations du public

Le public est invité à transmettre ses observations et propositions soit par une inscription directement sur les registres d'enquête, disponibles en mairies de Piana et d'Ota aux horaires habituels, soit oralement auprès du commissaire enquêteur.

Le public pourra également envoyer ses observations et ses propositions au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur
Enquête publique relative à la prise d'eau sur le fleuve Porto
Mairie d'Ota
Piazza alla Chiesa
20 150 OTA

Les observations et propositions du public pourront aussi être envoyées par mail pendant toute la durée de l'enquête publique à l'adresse mail suivante :

enquete-publique-1932@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront importées dans les registres dématérialisés et donc visibles par tous.

Article 7 : clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur pour être clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, les observations écrites et orales du public formulées dans le cadre de l'enquête public.

Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles sur le procès-verbal susvisé.

Article 8 : rapport et conclusion du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (accompagnés du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, des registres et pièces annexées) seront transmis au préfet de la Corse-du-Sud dans le délai réglementaire de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie de ces pièces sera adressée au Président du Tribunal Administratif de Bastia ainsi qu'aux maires de Piana et d'Ota afin que ces pièces puissent être tenues à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture d'enquête.

Ces pièces seront également disponibles, pour la même durée, sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud.

Article 9 : décision à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet de Corse-du-Sud pourra, par arrêté, autoriser le projet ou le refuser.

Article 10 : publicité

Un avis portant à la connaissance du public la prescription de l'enquête est publié, par les soins du préfet de Corse-du-Sud et aux frais du pétitionnaire, 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux.

15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis est affiché en mairie de Piana et d'Ota conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, et publié sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud.

Le présent arrêté préfectoral est affiché en mairie de Piana et d'Ota quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, les maires de Piana et d'Ota, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr